

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1846.

CHASSE ⁽¹⁾.

ART. 3.

Paragraphe additionnel proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'Intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

Remplacer les mots : *le Ministre de l'Intérieur, etc.*, par les mots suivants : *La députation autorisera la partie intéressée à les détruire par des furets et des bourses.*

Amendement présenté par M. DE THEUX.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Gouverneur, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial, pourra autoriser le propriétaire des fruits à détruire les lapins sur son terrain. Le Gouverneur déterminera le mode de destruction.

(¹) Projet de loi, n° 312, } session de 1844-1845.
 Rapport, n° 411, }
 Amendements, n° 104, 106, 107, 109, 110 et 112.
 Projet de loi adopté au premier vote, n° 121.

Deuxième paragraphe additionnel présenté par M. DE THEUX.

Le Gouverneur pourra également inviter les propriétaires des garennes à réduire le nombre des lapins, endéans un délai déterminé, de manière à prévenir les dégâts dans les propriétés voisines. Si le propriétaire de la garenne n'a point satisfait à cette invitation, il pourra être condamné à une double indemnité envers le propriétaire des fruits.

Sous-amendement présenté par M. Du Bus, aîné.

Le propriétaire d'une garenne sera responsable du dommage qu'en recevront les propriétés voisines.

Les tribunaux pourront ordonner, selon les circonstances, la destruction des garennes, et soumettre les propriétaires, à défaut d'avoir opéré cette destruction dans le délai qu'ils fixeront, à payer le double dommage.

ART. 4.

Paragraphe additionnel présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Il ne pourra être fait usage, sous la même peine, des lacets destinés à prendre la bécasse que dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, ou sur des terrains vagues, aux époques et dans les provinces ou parties de province qui seront désignées par le Gouvernement.

Amendement présenté par M. VAN DEN STEEN.

Supprimer les mots : *terrains vagues*.

Amendements présentés par le Gouvernement.

ART. 5.

§ 2. Substituer aux mots : *par le juge de paix du canton ou par le bourgmestre, si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu*, les mots suivants : *par le bourgmestre de la commune*.

ART. 13.

Supprimer les mots : *employés des douanes et des octrois*, et réunir l'art. 13 à l'art. 14.

ART. 18.

2. Substituer aux mots : *est suspendue en temps prohibé*, les mots : *mentionné à l'article 5, est suspendue pendant que dure l'interdiction prononcée par ledit article*.

Supprimer le mot : *légales*.

Article nouveau.

Le tribunal saisi de la connaissance d'un des délits prévus par la présente loi, pourra adjuger des dommages et intérêts, sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage., dressé sans frais par le juge de paix.

Le propriétaire des fruits jouira du même droit, dans le cas des articles 471, nos 13 et 14, et 475, nos 9 et 10 du Code pénal.

